

Le bureau

- Le bureau **peut disposer d'un rôle spécifique dans la mise en œuvre des décisions** du CA et de l'AG et dans la prise de décisions de gestion. Mais de nombreux statuts se contentent de mentionner le bureau comme la désignation générique des membres qui le composent. Le bureau n'a alors pas de véritable pouvoir : seuls ses membres disposent de pouvoirs propres.
- Le bureau est composé en règle générale d'un **président**, d'un **trésorier** et d'un **secrétaire**, même si en fonction de l'importance de l'association, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs secrétaires adjoints peuvent être membres du bureau.
- Le bureau est le plus souvent une émanation du CA ; il est élu par lui et parmi ses membres. Dans les petites associations, les membres du bureau sont souvent les mêmes que celui du CA.
- Pour cette raison, les durées des mandats au sein du bureau et du CA sont souvent fixées de manière identique.
- La cessation des fonctions au sein du bureau peut résulter des mêmes causes et relève de la même procédure que la cessation des fonctions du CA.
- **L'existence d'un bureau n'est pas obligatoire.**

Le président

- Ses pouvoirs sont définis par les statuts.
- D'une façon générale, il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- En cette qualité, il **peut donc signer les contrats au nom de l'association**. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association par contrat. **Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir** soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.
- Il ordonnance les dépenses. Les statuts peuvent également l'autoriser à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.
- C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales. Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Le trésorier

- Il partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.
- Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association.
- Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association.
- Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire

- Il est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.
- Cette mission est importante car ces actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

